

cembre 1966, le *Texaco Oregon* et, le 11 décembre 1968, le *Salamina*.

2. Non.

3. Non. La carte 1321 du Service hydrographique du Canada indique l'emplacement des câbles sous-marins et l'aire au-dessus des câbles où il est interdit de mouiller. L'aire de mouillage officielle est située au sud-ouest des câbles et, si les indications sont bien suivies, les navires ne devraient pas endommager les câbles sous-marins.

#### LE BAC POUR LA LIGNE CAP TOURMENTIN-BORDEN

Question n° 1565—L'hon. M. MacLean:

1. Combien a-t-on payé le bac qu'on a acheté en Suède pour le mettre en service sur la ligne Cap-Tourmentin (Nouveau-Brunswick)-Borden (Île du Prince-Édouard)?

2. A-t-on choisi le nom qu'on va donner à ce navire, et si cela est le cas, quel est le nom?

3. Quels sont l'âge, la longueur, la largeur, la vitesse et la puissance de ce navire, et combien de véhicules et de voyageurs peut-il transporter?

4. De quel type de moteurs ce navire est-il muni?

5. De combien d'hélices est-il pourvu, et possède-t-il des dispositifs spéciaux de manœuvre et d'accostage?

6. A combien évalue-t-on le coût des modifications qu'il faudrait apporter à ce navire et des dispositifs spéciaux dont il faudrait le munir avant de le mettre en service?

7. Ce navire peut-il transporter des voitures de chemin de fer?

L'hon. Paul Hellyer (ministre des Transports): 1. \$3,972,000.

2. Non.

3. Construit en 1965, longueur 261 pieds et 9 pouces, largeur 53 pieds et 2 pouces. Capacité: 100 automobiles et 500 passagers. La vitesse de croisière de ce navire est de 17 nœuds et demi et ses moteurs ont une puissance au frein de 6,000 chevaux.

4. Moteurs diesel Deutz à prise directe.

5. Deux hélices à pas variable et un dispositif de manœuvre à réaction à l'avant.

6. \$300,000.

7. Non.

#### MME SICOTTE—L'AVION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Question n° 1581—M. Lewis:

1. M<sup>me</sup> Gilles Sicotte a-t-elle fait un ou plusieurs voyages à bord d'un avion du ministère des Transports de septembre 1963 jusqu'à maintenant?

2. A-t-on prêté un appareil du ministère des Transports à M<sup>me</sup> Sicotte pour son usage exclusif à un moment quelconque de cette période?

L'hon. Paul Hellyer (ministre des Transports): 1. Les registres de vol du ministère des Transports, qui ne sont gardés que pour une période de trois ans, indiquent que M<sup>me</sup> Gilles Sicotte a été une passagère, sur la base de

«place disponible», au cours des trois vols suivants depuis le 1<sup>er</sup> avril 1965: le 14 novembre 1967, d'Ottawa à New York; le 25 mai 1968, d'Ottawa à Montréal; le 21 septembre 1968, d'Ottawa à Saint-Hubert.

2. Non.

#### LES PAIEMENTS DE RAJUSTEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE

Question n° 1583—M. Anderson:

Quel est, pour les années 1967-1968, 1968-1969 et 1969-1970, le coût estimatif des paiements de transfert fiscal et des paiements de rajustement versés à chacune des provinces pour l'enseignement post-secondaire en vertu de la Partie II de la loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces?

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État du Canada): Le tableau explicatif indique les montants estimatifs actuels des paiements aux provinces en vertu de la Partie II de la loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

La Loi, entrée en vigueur pour l'année financière 1967-1968, prévoit des paiements de transfert versés par le gouvernement fédéral aux provinces pour les aider à faire face à l'augmentation constante des frais de l'enseignement post-secondaire. Elle prévoit pour l'année 1967-1968, le paiement à chaque province de \$15 par habitant ou de 50 p. 100 des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire admissibles pour cette province, selon celui des deux montants qui est le plus élevé. La loi prévoit aussi que, pour les années 1968-1969 à 1971-1972 inclusive-ment, dans le cas des provinces qui étaient payées sur la base de tant par tête (Terre-Neuve, Île du Prince-Édouard et Nouveau-Brunswick), le montant de base du paiement de transfert (c'est-à-dire le montant applicable en 1967-1968) augmentera d'année en année selon le taux d'augmentation des dépenses nationales de fonctionnement pour l'enseignement post-secondaire jusqu'à ce que la base de paiement de 50 p. 100 soit devenue plus avantageuse. Dans le cas des provinces payées sur la base de 50 p. 100, elles continueront d'être payées suivant cette formule et ne pourront désormais opter pour l'autre, soit celle de tant par tête, ou formule de majoration.

Le montant global des transferts de ressources fiscales comporte trois éléments: (i) un abattement d'impôt de 4 p. 100 dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 1 p. 100 pour ce qui est du revenu imposable des sociétés; (ii) la partie des paiements de péréquation du revenu général, qui se rapporte aux abattements d'impôt spéciaux accordés dans le cadre du programme d'aide à l'enseignement post-secondaire; et (iii) un paiement de rajustement en espèces.